



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2025/ICPE/316
GAEC DU CHÂTEAU D'EAU à Erbray**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 1er juillet 2025 par le GAEC DU CHÂTEAU D'EAU, en vue de l'augmentation du cheptel de vaches laitières situé au lieu-dit La Rouliere sur la commune d'Erbray ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 19 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro **2101-2** de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par le GAEC DU CHATEAU D'EAU, en vue de l'augmentation du cheptel de vaches laitières, pour son établissement situé au lieu-dit La Rouliere sur la commune d'Erbray, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du **lundi 3 novembre 2025 à 8h30 au mardi 2 décembre 2025 à 18h00** dans la mairie d'Erbray.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans la mairie d'Erbray aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE Océan » éditions 44.

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire d'Erbray, commune siège du projet.

Il sera procédé également dans les mêmes formes à un affichage par les soins des maires du Petit Auverné et de Moisdon la Rivière, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires d'Erbray, du Petit Auverné et de Moisdon la Rivière.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire d'Erbray clot le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux d'Erbray, du Petit Auverné et de Moisdon la Rivière sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et les maires d'Erbray, du Petit Auverné et de Moisdon la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 30 SEP. 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF